

# **NE\_GERICHTE ARMP.2011.38 vom 18. Mai 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2011.38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.38)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2011.38 du 18 mai 2011

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2011.38 del 18 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision ordonnant une mise en détention provisoire, ou sa prolongation, peut être attaquée devant l'autorité de recours (art.222 CPP). Cette disposition ouvre également le recours contre la décision par laquelle l'autorité compétente rejette une demande de libération ( Schmocker , Commentaire romand du CPP, n.7 ad art.222 CPP). Le recours, écrit et motivé, doit intervenir dans les 10 jours (art.396 CPP). Le recours de X. respecte les conditions susmentionnées, il est donc recevable.

### **E. 2**

La détention provisoire suppose, d'une part, que le prévenu soit "fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit" et, d'autre part, qu'il présente un risque sérieux de fuite, d'entrave à la recherche de la vérité (par une influence exercée sur des personnes ou l'altération des moyens de preuves) ou de mise en danger de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves (art.221 al.1 CPP). Après saisine par le ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte recueille les preuves immédiatement disponibles qui peuvent confirmer ou écarter les soupçons et/ou les motifs de détention, suite à quoi il statue, en principe immédiatement et verbalement (art.225 al.4 et 226 al.2 CPP). Comme souligné par la doctrine ( Marc Forster , Commentaire bâlois, N.7 ad art.225 CPP), la procédure de détention n'a pas pour objet l'examen de la culpabilité de la personne accusée, voire de la peine à lui infliger, mais bien la vérification de l'existence de forts soupçons de délit et de motifs spécifiques de détention, dans les étroites limites découlant du principe de célérité (art.31 al.3 Cst et art.5 CPP) et des moyens de preuve immédiatement disponibles. La première condition de l'article 221 al.1 CPP n'est ici pas contestée, le recourant admettant avoir participé à l'agression fatale à I. Il ne conteste en effet que son degré d'implication, soit être l'auteur des coups de couteau, tout en reconnaissant sa participation à une rixe. Reste litigieuse l'existence d'un motif spécifique de détention, en l'occurrence le risque de collusion.

### **E. 3**

a) Le Tribunal fédéral a rendu une jurisprudence stable au sujet du risque de collusion avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, qui peut être reprise pour l'interprétation de l'article 221 al.1 litt.b CPP. Cette disposition autorise une détention pour des motifs de sûreté lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Selon cette jurisprudence (par exemple arrêt du

### **E. 7**

mai 2010,1B\_111/2010, cons.4.1 et les références citées), le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par

exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Comme sous l'ancien droit de procédure, il faut considérer que le risque de collusion peut être retenu plus facilement en début d'instruction que par la suite (Bauer/Cornu, CPPN annoté, n.16ss ad art.117 CPPN).

b) En l'espèce, le recourant considère que le risque de collusion est purement théorique. On ne saurait le suivre.

En dépit des nombreuses auditions, les versions qui ont été données par les prévenus ne sont pas constantes. Le rôle joué par chacun des protagonistes est difficile à déterminer. Certains prévenus sont revenus sur leurs déclarations au cours de l'enquête. Ainsi, N., qui avait d'abord nié toute implication pour ensuite admettre avoir assené des coups de couteau à la victime, s'est rétracté. M. a été désigné par plusieurs prévenus comme étant l'auteur des coups de couteau. M. est également mis en cause par N. qui déclare que M. tenait le couteau. Celui-ci a certes déclaré que X. n'avait pas touché le couteau mais ses déclarations doivent être examinées avec circonspection dans la mesure où M. a nié lors de son interrogatoire être l'auteur des coups de couteau. Lors de son audition par la juge, X. a admis avoir participé à la bagarre; il a également admis que le sang qui se trouvait sur ses pantalons est celui de la victime. Par contre, il a nié avoir été en contact avec le couteau ayant servi à tuer I. Lors de plusieurs d'interrogatoires, X. a caché la présence de M. dans le véhicule jusqu'à ce qu'il ait été entendu le 27 février 2011. Il a également voulu protéger M. qui lui aurait dit qu'il avait donné un coup de couteau à la victime. Dans la mesure où les versions des prévenus concernant les circonstances ayant entraîné la mort de la victime ne sont pas claires, il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Le procureur chargé de la direction de la procédure a indiqué au Tribunal des mesures de contraintes quelles mesures d'instruction devaient encore être effectuées, soit notamment le dépôt du premier rapport permettant d'obtenir des résultats à la mi-mai (analyse du couteau et des habits) ainsi que d'autres à mi-juin, des confrontations ainsi qu'une reconstitution. Avant ces actes d'instruction, qui devront être organisés à brefs délais, le risque de collusion paraît effectivement élevé. Il ne saurait toutefois être question de maintenir tous les protagonistes en détention jusqu'à parfaite concordance de leurs déclarations, les contradictions étant assez naturelles dans une telle affaire et devant être tranchées par l'autorité de jugement.

4. Le recourant se plaint également du fait que le Tribunal des mesures de contraintes de Boudry a fixé un délai d'un mois durant lequel il ne pourrait pas déposer une nouvelle demande de libération.

Selon l'article 228 al.5 CPP, dans sa décision, le Tribunal des mesures de contrainte peut fixer un délai d'un mois au plus durant lequel le prévenu ne peut pas déposer une demande de libération. La décision d'imposer un tel délai dépend des circonstances concrètes du cas.

Si les faits déterminants justifiant une détention provisoire sont susceptibles d'évoluer rapidement au gré des actes d'enquête effectués ou encore lorsqu'au regard de précédentes demandes, aucun indice suffisant ne permet de tenir les requêtes de mise en liberté pour trop fréquentes, abusives, téméraires, voire manifestement irrecevables ou infondées, un délai d'attente n'est pas admissible. Cette mesure vise uniquement à prévenir les demandes de libération abusives et doit en conséquence demeurer exceptionnelle (Daniel Logoz, Commentaire romand CPP ad art.228 no 24 et la jurisprudence citée).

En l'occurrence, il y a lieu de faire preuve de retenue dans la fixation d'un tel délai. Au vu des conditions restrictives fixées par la jurisprudence, et rappelées par la doctrine ci-dessus, il n'était pas justifié de limiter le dépôt d'une demande de libération pour le seul motif que les premières conclusions de l'expertise scientifique seraient déposées dans un délai d'un mois. On ne pouvait in casu d'emblée exclure que les autres mesures d'instruction mentionnées au considérant 3 in fine, qui seraient diligentées dans l'intervalle, n'apportent un autre éclairage des faits, justifiant une nouvelle demande de mise en liberté, sans préjuger évidemment du sort de celle-ci.

5.Finalement, le recourant se plaint du temps mis pour obtenir les premiers résultats des analyses. Un mandat d'expertise pour autopsie, prélèvement de sang et récolte des urines a été confié par le procureur suppléant extraordinaire le 25 février 2011 à l'IUML. Selon ce dernier, les premiers résultats devraient être communiqués le 15 mai 2011. Compte tenu de la détention des quatre prévenus, un tel délai peut sembler relativement long, mais pas jusqu'à dépasser la durée admissible pour l'établissement d'un tel rapport d'expertise.

6.Vu ce qui précède, sous réserve du chiffre 2 de son dispositif, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. Vu l'issue de la cause, une part de l'émolument de la décision doit être mis à la charge du recourant (art.428 CPP). A ce propos, il faut relever que le chiffre 3 du dispositif de la décision attaquée est contradictoire : si les frais suivent le sort de la cause au fond, ils ne sont pas nécessairement à la charge du requérant (et on ne voit pas comment ils pourraient l'être à ce stade vu l'article 426 CPP).

Le prévenu est au bénéfice de l'assistance judiciaire et celle-ci ne peut être retirée en procédure de recours, quelle que soit la pertinence des griefs présentés (art.134 CPP a contrario). Selon l'application de l'article 18 LI-CPP, le défenseur du recourant sera invité à fournir toute indication utile à la fixation de sa rémunération, dans un délai de 10 jours, en informant que comme le veut la loi qu'à défaut de tels renseignements, la Cour statuera au vu du dossier.

Par ces motifs, L'AUTORITE DE RECOURS EN MATIERE PENALE

1. Admet partiellement le recours, au sens des considérants.

2. Annule le chiffre 2 de l'ordonnance du 15 avril 2011 et modifie comme suit son chiffre 3 : "Arrête les frais à 350 francs et dit qu'ils suivront le sort de la cause au fond".

3. Rejette le recours du 26 avril 2011 pour le surplus.

4. Condamne le recourant aux frais de justice réduits, arrêtés à 400 francs.

5. Invite Me R. à fournir, dans les 10 jours, tout renseignement utile à la fixation de sa rémunération de mandataire d'office.

Neuchâtel, le 18 mai 2011

1 Le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au ministère public, sous réserve de l'art. 5. La demande doit être brièvement motivée.

2 Si le ministère public répond favorablement à la demande du prévenu, il ordonne sa libération immédiate. S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée.

3 Le tribunal des mesures de contrainte notifie la prise de position du ministère public au prévenu et à son défenseur et leur impartit un délai de trois jours pour présenter une réplique.

4 Il statue à huis clos, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la réception de la réplique ou l'expiration du délai fixé à l'art. 3. Si le prévenu renonce expressément à une audience, la décision peut être rendue en procédure écrite. Au surplus, l'art. 226, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

5 Dans sa décision, le tribunal des mesures de contrainte peut fixer un délai d'un mois au plus durant lequel le prévenu ne peut pas déposer de demande de libération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.